

ARRÊTÉ CADRE DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU SUR LA BEAUCE LOIRÉTAINE

Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le Ministère de la Transition Ecologique en juin 2021 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 7 avril 2023 ;

VU la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la vulnérabilité du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 - Zones d'alerte

Trois zones d'alerte sont définies pour les eaux souterraines :

- la zone d'alerte Beauce centrale,
- la zone d'alerte Bassin du Fusain,
- la zone d'alerte Montargois.

Onze zones d'alerte spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte Bonnée,
- la zone d'alerte Bezonde,
- la zone d'alerte Splin,
- la zone d'alerte Pulseaux,
- la zone d'alerte Vernisson,
- la zone d'alerte des Mauves,
- la zone d'alerte de la Conie,
- la zone d'alerte de la Juine,
- la zone d'alerte de l'Essonne,
- la zone d'alerte de la Loire-Aval,
- la zone d'alerte du Fusain.

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alerte figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les cartes des zones d'alerte figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Définition du réseau de suivi en eaux superficielles pour déclencher des mesures agricoles en eaux souterraines

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre Val-de-Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre Val-de-Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre Val-de-Loire
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre Val-de-Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Montargois » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre Val-de-Loire
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre Val-de-Loire

Les débits moyens journaliers suivis par la DREAL Centre Val-de-Loire sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Article 5 - Définition du réseau de suivi en eaux superficielles

Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Mauves » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Conie » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Juine » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H4033010	Juine	Sacras	91	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Essonne » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Loire aval » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4800010	Loire	Onzain	41	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4280003	Bonnée	Germigny-des-Prés	45	OFB/DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre Val-de-Loire

- Pour la zone d'alerte « Solin » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Solin	Châlette-sur-Loing	45	DDT du Loiret

Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre Val-de-Loire

Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT du Loiret

Article 6 - Définition de l'état de vigilance

Le niveau de la nappe en sortie d'hiver permet de déterminer le risque de survenue d'une sécheresse en l'absence prolongée de pluies en période estivale.

Un seuil de vigilance est défini à titre expérimental en sortie d'hiver à partir du premier seuil de gestion de chacun des indicateurs de niveaux de la nappe, comme suit :

Zone d'alerte	Seuil de vigilance
Beauce Centrale	113,63 m NGF
Montargois	106,50 m NGF

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de vigilance dans toute la zone d'alerte lorsque le niveau piézométrique de l'indicateur du niveau de la nappe au 1^{er} avril est inférieur au seuil de vigilance.

- Indicateur Beauce Centrale : moyenne (en m NGF) des niveaux des piézomètres de Fains-la-Folie, Epieds-en-Beauce, Ouzouer-le-Marché, Saint-Léger-des-Aubées et Batilly-en-Gâtinais,
- Indicateur Montargois : moyenne (en m NGF) des niveaux des piézomètres de Villemoutiers et Nogent-sur-Vernisson.

Article 7 – Gestion des eaux souterraines pour les usages agricoles

Article 7.1 - Définition de l'état d'alerte

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Le débit seuil de crise (DCR) est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	250
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits seuil d'alerte (DSA) en L/s
Fusain	Courtempierre	280

- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits seuil d'alerte (DSA) en L/s
Bezone	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 7.2 - Définition de l'état de crise

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise (DCR) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	250
Julne	Sacias	550
Essonne	Boulancourt	200

- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit de crise est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en L/s
Fusain	Courtempierre	120

- dans la zone d'alerte « Montargols », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	20

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte « Montargols », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 8 – Gestion des eaux superficielles : Définition des états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en eaux superficielles

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Stations de suivi	Débits Seuil d'Alerte (DSA) (L/s)	Débits d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s)	Débits de Crise (DCR) (L/s)
Bonnée	Germigny-des-Prés	180	135	90
Bezone	Pannes	200	135	66
Solin	Châlette-sur-Loing	150	113	75
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	55	20
Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	66	50	33
Les Mauves	Meung-sur-Loire	500	-	340
Conle	Villiers-Saint-Orien	570	-	250
Juine	Sacias	670	-	550
Essonne	Boulancourt	500	-	200
Fusain	Courtempierre	280	-	120
Loire aval	Onzain	51 000	-	47 000

Article 9 - Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alerte concernées, conformément aux tableaux suivants.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**
les dispositions ci-dessous concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) :
 - o en cours d'eau et nappe d'accompagnement,
 - o dans les eaux souterraines.
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**
 - o Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée au milieu naturel pour l'irrigation agricole.

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis aux articles 7 et 8, les mesures suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Usages agricoles				
Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Prélèvement dans les eaux souterraines (communes concernées en annexe)	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction du dimanche 8 h au lundi 8 h soit 24 heures au total, sauf dérogation (article 13)		Interdiction du samedi à 8 h au lundi à 8 h soit 48 heures consécutives

Usages agricoles				
Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 13)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 13)	Interdiction
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 13)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 6)		Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation (article 13)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14 h à 20 h et dimanche de 8h à 20 h) sauf dérogation (article 13)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

Article 10 - Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain pour lesquels les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, les mesures suivantes s'appliquent :

	Localisation	Mesures applicables dès franchissement	
		du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	COURTEMPIERRE LE VAU BSS n° 03296X1056	Interdiction de prélèvement 4 jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	COURTEMPIERRE MOULIN DU BOURG BSS n° 03296X1061	Interdiction de prélèvement 3 jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Article 11 - Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles et/ou réseau d'eau potable).

Les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau, à l'exclusion de :

- l'eau provenant de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
- des prélèvements en Loire.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades, toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de deux ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 7) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)			Interdiction (dérogation générale en cas de canicule)	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repliquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 13)		
Alimentation des fontaines , pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaire		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Gestion des ouvrages hydrauliques et plan d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		Interdiction - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau		

Article 12 - Mesures applicables sur l'axe Loire dans le cas du déclenchement du canevas des mesures coordonnées

Les mesures spécifiques à la Loire sont définies par l'article 6 de l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022. L'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté par la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne et retranscrit par arrêté préfectoral pour le Loiret.

Les restrictions sur l'axe Loire s'appliquent aux prélèvements directs dans la Loire. Elles sont définies dans le tableau ci-dessous.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires : les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanchées et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernés.

Pour les usages qui ne figurent pas dans le canevas des mesures coordonnées, les mesures applicables sont celles qui sont définies pour toutes les zones d'alerte à l'article 9.

	Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 – crise
Critère	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Glen devient inférieur à 60 m³/s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Glen est inférieur ou égal à 50 m³/s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Glen est inférieur ou égal à 45 m³/s (DAR)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Glen est inférieur ou égal à 43 m³/s (DCR)
Objectif et résultat attendu	Sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	Arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux et par le besoin des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, ...	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale	Interdiction totale
Arrosage des jardins potagers et golf			Interdiction de 8h à 20h	
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)		Interdiction 2 jours par semaine	Interdiction 12 h par jour	Interdiction totale (sauf règlement particulier)
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum
Rejets		Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Autres				Production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique Autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

Article 13 - Dispositifs dérogatoires

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°5) ou par voie dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues aux articles 9 et 11 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une demande selon le modèle présenté en annexe 4, disponible sur le site Internet de la DDT, par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale ou procédure dématérialisée.

Article 14 - Constat de franchissement des seuils de sécheresse et délai de mise en œuvre des mesures de limitation

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral sera établi dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettront le constat de franchissement des zones d'alerte.

Article 15 - Levée des mesures

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement ou totalement au 30 novembre de l'année en cours, par arrêté préfectoral spécifique.

Article 16 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au 30 novembre 2025.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

Article 17 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du Code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 18 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

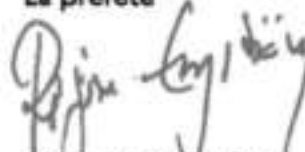
Article 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le

2^e - JUIN 2023

La préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 - RÉPERTOIRE DU CLASSEMENT DES COMMUNES DU LOIRET DANS LES ZONES D'ALERTE

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45001	Adon	Montargois	Vernisson
45004	Amilly	Montargois	Pulseaux
45004	Amilly	Montargois	Vernisson
45005	Andonville	Beauce centrale	Juine
45008	Artenay	Beauce centrale	Conie
45009	Aschères-le-Marché	Beauce centrale	Conie
45009	Aschères-le-Marché	Beauce centrale	Essonne
45010	Ascoux	Beauce centrale	Essonne
45011	Attray	Beauce centrale	Conie
45011	Attray	Beauce centrale	Essonne
45012	Audeville	Beauce centrale	Essonne
45012	Audeville	Beauce centrale	Juine
45013	Augerville-la-Rivière	Beauce centrale	Essonne
45014	Aulnay-la-Rivière	Beauce centrale	Essonne
45015	Autry-sur-Juine	Beauce centrale	Juine
45017	Auvilliers-en-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45018	Auxy	Fusain	Fusain
45019	Baccon	Beauce centrale	Mauves
45020	Le Bardon	Beauce centrale	Loire-aval
45020	Le Bardon	Beauce centrale	Mauves
45021	Barville-en-Gâtinais	Beauce centrale	Essonne
45021	Barville-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45022	Batilly-en-Gâtinais	Beauce centrale	Essonne
45022	Batilly-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45024	Baule	Beauce centrale	Loire-aval
45024	Baule	Beauce centrale	Mauves
45025	Bazoches-les-Gallerandes	Beauce centrale	Conie
45025	Bazoches-les-Gallerandes	Beauce centrale	Essonne
45025	Bazoches-les-Gallerandes	Beauce centrale	Juine
45027	Beauchamps-sur-Huillard	Montargois	Bezonde
45028	Beaugency	Beauce centrale	Loire-aval
45030	Beaune-la-Rolande	Fusain	Fusain
45031	Bellegarde	Montargois	Bezonde
45033	Boësses	Beauce centrale	Essonne
45033	Boësses	Fusain	Fusain
45034	Boigny-sur-Bionne	Beauce centrale	Loire-aval
45035	Boiscommun	Montargois	Bezonde

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45035	Boiscommun	Beauce centrale	Essonne
45035	Boiscommun	Fusain	Fusain
45036	Boismorand	Montargols	Puiseaux
45036	Boismorand	Montargols	Vernisson
45037	Boisseaux	Beauce centrale	Conie
45037	Boisseaux	Beauce centrale	Julie
45038	Bondaroy	Beauce centrale	Essonne
45039	Bonnée	Beauce centrale	Bonnee
45039	Bonnée	Beauce centrale	Loire-aval
45041	Bordeaux-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45042	Les Bordes	Montargols	Bezonde
45042	Les Bordes	Beauce centrale	Bonnee
45043	Bou	Beauce centrale	Loire-aval
45044	Bougy-lez-Neuville	Beauce centrale	Conie
45044	Bougy-lez-Neuville	Beauce centrale	Essonne
45044	Bougy-lez-Neuville	Beauce centrale	Loire-aval
45045	Bouilly-en-Gâtinais	Beauce centrale	Essonne
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Conie
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Conie
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Conie
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Loire-aval
45046	Boulay-les-Barres	Beauce centrale	Mauves
45047	Bouzonville-aux-Bols	Beauce centrale	Essonne
45049	Bouzy-la-Forêt	Montargols	Bezonde
45049	Bouzy-la-Forêt	Beauce centrale	Bonnee
45050	Boynes	Beauce centrale	Essonne
45050	Boynes	Fusain	Fusain
45051	Bray-Saint-Aignan	Montargols	Bezonde
45051	Bray-Saint-Aignan	Beauce centrale	Bonnee
45054	Briarres-sur-Essonne	Beauce centrale	Essonne
45055	Bricy	Beauce centrale	Conie
45055	Bricy	Beauce centrale	Loire-aval
45055	Bricy	Beauce centrale	Loire-aval
45055	Bricy	Beauce centrale	Loire-aval
45055	Bricy	Beauce centrale	Mauves
45056	Bromellies	Beauce centrale	Essonne
45056	Bromellies	Fusain	Fusain
45058	Bucy-le-Rol	Beauce centrale	Conie
45059	Bucy-Saint-Liphard	Beauce centrale	Loire-aval
45059	Bucy-Saint-Liphard	Beauce centrale	Mauves

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45060	La Bussière	Montargois	Vernisson
45061	Cepoy	Montargois	Bezonde
45062	Cercottes	Beauce centrale	Conie
45065	Césarville-Dossainville	Beauce centrale	Essonne
45065	Césarville-Dossainville	Beauce centrale	Juine
45066	Chailly-en-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45067	Chaingy	Beauce centrale	Loire-aval
45067	Chaingy	Beauce centrale	Mauves
45068	Châlette-sur-Loing	Montargois	Bezonde
45068	Châlette-sur-Loing	Montargois	Pulseaux
45068	Châlette-sur-Loing	Montargois	Solin
45069	Chambon-la-Forêt	Beauce centrale	Essonne
45069	Chambon-la-Forêt	Beauce centrale	Loire-aval
45072	Chanteau	Beauce centrale	Conie
45072	Chanteau	Beauce centrale	Loire-aval
45074	La Chapelle-Onzerain	Beauce centrale	Conie
45075	La Chapelle-Saint-Mesmin	Beauce centrale	Loire-aval
45078	Chapelon	Fusain	Fusain
45080	Charmont-en-Beauce	Beauce centrale	Juine
45081	Charsonville	Beauce centrale	Mauves
45082	Châteauneuf-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45084	Châtenoy	Montargois	Bezonde
45084	Châtenoy	Beauce centrale	Bonnee
45086	Châtillon-le-Roi	Beauce centrale	Essonne
45088	Chaussy	Beauce centrale	Conie
45089	Chécy	Beauce centrale	Loire-aval
45092	Chevillon-sur-Huillard	Montargois	Bezonde
45092	Chevillon-sur-Huillard	Montargois	Solin
45093	Chevilly	Beauce centrale	Conie
45095	Chilleurs-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45095	Chilleurs-aux-Bois	Beauce centrale	Loire-aval
45096	Les Choux	Beauce centrale	Loire-aval
45096	Les Choux	Montargois	Pulseaux
45096	Les Choux	Montargois	Vernisson
45098	Cléry-Saint-André	Beauce centrale	Loire-aval
45099	Coinces	Beauce centrale	Conie
45099	Coinces	Beauce centrale	Mauves
45100	Combleux	Beauce centrale	Loire-aval
45101	Combreux	Montargois	Bezonde
45101	Combreux	Beauce centrale	Loire-aval

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45102	Conflans-sur-Loing	Montargois	Vernisson
45103	Corbeilles	Fusain	Fusain
45104	Corquilleroy	Montargois	Bezonde
45104	Corquilleroy	Fusain	Fusain
45105	Cortrat	Montargois	Vernisson
45107	Coudroy	Montargois	Bezonde
45109	Coulmiers	Beauce centrale	Mauves
45110	Courcelles-le-Roi	Beauce centrale	Essonne
45110	Courcelles-le-Roi	Fusain	Fusain
45111	Courcy-aux-Loges	Beauce centrale	Essonne
45111	Courcy-aux-Loges	Beauce centrale	Loire-aval
45112	La Cour-Marigny	Montargois	Bezonde
45112	La Cour-Marigny	Montargois	Solin
45114	Courtemplerre	Fusain	Fusain
45116	Cravant	Beauce centrale	Loire-aval
45116	Cravant	Beauce centrale	Mauves
45118	Crottes-en-Pithiverais	Beauce centrale	Conie
45118	Crottes-en-Pithiverais	Beauce centrale	Essonne
45119	Dadonville	Beauce centrale	Essonne
45122	Dampierre-en-Burly	Beauce centrale	Bonniee
45122	Dampierre-en-Burly	Beauce centrale	Loire-aval
45123	Darvoy	Beauce centrale	Loire-aval
45123	Darvoy	Beauce centrale	Loire-aval
45124	Desmonts	Beauce centrale	Essonne
45125	Dimancheville	Beauce centrale	Essonne
45126	Donnery	Beauce centrale	Loire-aval
45130	Dry	Beauce centrale	Loire-aval
45130	Dry	Beauce centrale	Mauves
45131	Échilleuses	Beauce centrale	Essonne
45131	Échilleuses	Fusain	Fusain
45132	Égry	Fusain	Fusain
45133	Engenville	Beauce centrale	Essonne
45133	Engenville	Beauce centrale	Juine
45134	Épieds-en-Beauce	Beauce centrale	Conie
45134	Épieds-en-Beauce	Beauce centrale	Mauves
45135	Erceville	Beauce centrale	Juine
45137	Escrennes	Beauce centrale	Essonne
45139	Estouy	Beauce centrale	Essonne
45142	Fay-aux-Loges	Beauce centrale	Loire-aval
45147	Fierry-les-Aubrais	Beauce centrale	Conie

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45147	Fleury-les-Aubrais	Beauce centrale	Loire-aval
45150	Fréville-du-Gâtinais	Montargois	Bezone
45150	Fréville-du-Gâtinais	Fusain	Fusain
45151	Gaubertin	Fusain	Fusain
45152	Gémigny	Beauce centrale	Loire-aval
45152	Gémigny	Beauce centrale	Mauves
45153	Germigny-des-Prés	Beauce centrale	Bonneé
45153	Germigny-des-Prés	Beauce centrale	Loire-aval
45154	Gidy	Beauce centrale	Conie
45154	Gidy	Beauce centrale	Loire-aval
45155	Gien	Beauce centrale	Loire-aval
45155	Gien	Montargois	Puiseaux
45155	Gien	Montargois	Vernisson
45156	Girolles	Fusain	Fusain
45157	Gliraines	Beauce centrale	Essonne
45157	Gliraines	Fusain	Fusain
45158	Gondreville	Fusain	Fusain
45159	Grangermont	Beauce centrale	Essonne
45160	Greneville-en-Beauce	Beauce centrale	Conie
45160	Greneville-en-Beauce	Beauce centrale	Essonne
45160	Greneville-en-Beauce	Beauce centrale	Juine
45162	Guigneville	Beauce centrale	Essonne
45162	Guigneville	Beauce centrale	Juine
45164	Gully	Beauce centrale	Loire-aval
45166	Huître	Beauce centrale	Conie
45167	Huisseau-sur-Mauves	Beauce centrale	Loire-aval
45167	Huisseau-sur-Mauves	Beauce centrale	Mauves
45168	Ingrannes	Beauce centrale	Loire-aval
45169	Ingré	Beauce centrale	Loire-aval
45170	Intville-la-Guépard	Beauce centrale	Juine
45173	Jargeau	Beauce centrale	Loire-aval
45174	Jouy-en-Pithiverais	Beauce centrale	Conie
45174	Jouy-en-Pithiverais	Beauce centrale	Essonne
45176	Juranville	Fusain	Fusain
45177	Laas	Beauce centrale	Essonne
45178	Ladon	Montargois	Bezone
45178	Ladon	Fusain	Fusain
45179	Lailly-en-Val	Beauce centrale	Loire-aval
45180	Langesse	Montargois	Puiseaux
45181	Léouville	Beauce centrale	Juine

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45183	Lion-en-Beauce	Beauce centrale	Conie
45184	Lion-en-Sullias	Beauce centrale	Loire-aval
45185	Lombreuil	Montargois	Bezonde
45185	Lombreuil	Montargois	Solin
45186	Lorcy	Fusain	Fusain
45187	Lorris	Montargois	Bezonde
45187	Lorris	Beauce centrale	Bonnee
45187	Lorris	Montargois	Solin
45188	Loury	Beauce centrale	Conie
45188	Loury	Beauce centrale	Essonne
45188	Loury	Beauce centrale	Loire-aval
45191	Le Malesherbois	Beauce centrale	Essonne
45191	Le Malesherbois	Beauce centrale	Julne
45194	Mardlé	Beauce centrale	Loire-aval
45195	Mareau-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45196	Mareau-aux-Prés	Beauce centrale	Loire-aval
45197	Marigny-les-Usages	Beauce centrale	Loire-aval
45198	Marsainvilliers	Beauce centrale	Essonne
45202	Messas	Beauce centrale	Loire-aval
45202	Messas	Beauce centrale	Mauves
45203	Meung-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45203	Meung-sur-Loire	Beauce centrale	Mauves
45204	Mézières-lez-Cléry	Beauce centrale	Loire-aval
45205	Mézières-en-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45205	Mézières-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45206	Mignères	Fusain	Fusain
45207	Mignerette	Fusain	Fusain
45208	Montargis	Montargois	Puiseaux
45208	Montargis	Montargois	Solin
45208	Montargis	Montargois	Vernisson
45209	Montbarrois	Beauce centrale	Essonne
45209	Montbarrois	Fusain	Fusain
45210	Montbouy	Montargois	Vernisson
45212	Montcresson	Montargois	Vernisson
45213	Montereau	Beauce centrale	Bonnee
45213	Montereau	Beauce centrale	Loire-aval
45213	Montereau	Montargois	Solin
45214	Montigny	Beauce centrale	Conie
45214	Montigny	Beauce centrale	Essonne
45215	Montlard	Montargois	Bezonde

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45215	Montilard	Beauce centrale	Essonne
45215	Montilard	Fusain	Fusain
45216	Mormant-sur-Vernisson	Montargois	Pulseaux
45216	Mormant-sur-Vernisson	Montargois	Vernisson
45217	Morville-en-Beauce	Beauce centrale	Juine
45218	Le Moulinet-sur-Solin	Beauce centrale	Loire-aval
45218	Le Moulinet-sur-Solin	Montargois	Pulseaux
45218	Le Moulinet-sur-Solin	Montargois	Solin
45219	Moulon	Montargois	Bezonde
45219	Moulon	Fusain	Fusain
45220	Nancray-sur-Rimarde	Beauce centrale	Essonne
45222	Nargis	Fusain	Fusain
45223	Nesploy	Montargois	Bezonde
45224	Neuville-aux-Bois	Beauce centrale	Conie
45224	Neuville-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45225	La Neuville-sur-Essonne	Beauce centrale	Essonne
45227	Nevoy	Beauce centrale	Loire-aval
45227	Nevoy	Montargois	Pulseaux
45228	Nibelle	Montargois	Bezonde
45228	Nibelle	Beauce centrale	Essonne
45228	Nibelle	Beauce centrale	Loire-aval
45229	Nogent-sur-Vernisson	Montargois	Pulseaux
45229	Nogent-sur-Vernisson	Montargois	Vernisson
45230	Noyers	Montargois	Bezonde
45231	Olson	Beauce centrale	Conie
45233	Ondreville-sur-Essonne	Beauce centrale	Essonne
45234	Orléans	Beauce centrale	Loire-aval
45235	Ormes	Beauce centrale	Conie
45235	Ormes	Beauce centrale	Loire-aval
45237	Orville	Beauce centrale	Essonne
45239	Oussoy-en-Gâtinais	Montargois	Bezonde
45239	Oussoy-en-Gâtinais	Montargois	Pulseaux
45239	Oussoy-en-Gâtinais	Montargois	Solin
45240	Outarville	Beauce centrale	Conie
45240	Outarville	Beauce centrale	Juine
45241	Ouvrouer-les-Champs	Beauce centrale	Loire-aval
45242	Ouzouer-des-Champs	Montargois	Pulseaux
45242	Ouzouer-des-Champs	Montargois	Vernisson
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	Montargois	Bezonde
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	Fusain	Fusain

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45244	Ouzouer-sur-Loire	Beauce centrale	Bonnee
45244	Ouzouer-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45246	Panneclères	Beauce centrale	Juine
45247	Pannes	Montargois	Bezone
45247	Pannes	Fusain	Fusain
45247	Pannes	Montargois	Solin
45248	Patay	Beauce centrale	Conie
45252	Pithiviers	Beauce centrale	Essonne
45253	Pithiviers-le-Vieil	Beauce centrale	Essonne
45253	Pithiviers-le-Vieil	Beauce centrale	Juine
45254	Pollly-lez-Gien	Beauce centrale	Loire-aval
45255	Préfontaines	Fusain	Fusain
45256	Presnoy	Montargois	Bezone
45257	Pressigny-les-Pins	Montargois	Vernisson
45258	Pulseaux	Beauce centrale	Essonne
45259	Quiers-sur-Bézone	Montargois	Bezone
45259	Quiers-sur-Bézone	Fusain	Fusain
45260	Ramoulu	Beauce centrale	Essonne
45261	Rebréchien	Beauce centrale	Conie
45261	Rebréchien	Beauce centrale	Loire-aval
45262	Rouvray-Sainte-Croix	Beauce centrale	Conie
45263	Rouvres-Saint-Jean	Beauce centrale	Essonne
45263	Rouvres-Saint-Jean	Beauce centrale	Juine
45264	Rozières-en-Beauce	Beauce centrale	Loire-aval
45264	Rozières-en-Beauce	Beauce centrale	Mauves
45266	Ruan	Beauce centrale	Conie
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Beauce centrale	Loire-aval
45269	Saint-Ay	Beauce centrale	Loire-aval
45269	Saint-Ay	Beauce centrale	Mauves
45270	Saint-Benoît-sur-Loire	Beauce centrale	Bonnee
45270	Saint-Benoît-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel	Beauce centrale	Loire-aval
45274	Saint-Denis-en-Val	Beauce centrale	Loire-aval
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	Montargois	Vernisson
45280	Saint-Gondon	Beauce centrale	Loire-aval
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Beauce centrale	Loire-aval
45283	Saint-Hilaire-sur-Pulseaux	Montargois	Pulseaux
45283	Saint-Hilaire-sur-Pulseaux	Montargois	Solin
45284	Saint-Jean-de-Braye	Beauce centrale	Loire-aval
45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Beauce centrale	Loire-aval

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45286	Saint-Jean-le-Blanc	Beauce centrale	Loire-aval
45286	Saint-Loup-des-Vignes	Fusain	Fusain
45289	Saint-Lyé-la-Forêt	Beauce centrale	Conie
45290	Saint-Martin-d'Abbat	Montargois	Bezonde
45290	Saint-Martin-d'Abbat	Beauce centrale	Bonnee
45290	Saint-Martin-d'Abbat	Beauce centrale	Loire-aval
45293	Saint-Maurice-sur-Fessard	Montargois	Bezonde
45294	Saint-Michel	Beauce centrale	Essonne
45294	Saint-Michel	Fusain	Fusain
45296	Saint-Péravy-la-Colombe	Beauce centrale	Conie
45296	Saint-Péravy-la-Colombe	Beauce centrale	Mauves
45297	Saint-Père-sur-Loire	Beauce centrale	Bonnee
45297	Saint-Père-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Beauce centrale	Loire-aval
45299	Saint-Sigismond	Beauce centrale	Conie
45299	Saint-Sigismond	Beauce centrale	Mauves
45300	Sandillon	Beauce centrale	Loire-aval
45301	Santeau	Beauce centrale	Essonne
45302	Saran	Beauce centrale	Conie
45302	Saran	Beauce centrale	Loire-aval
45303	Sceaux-du-Gâtinais	Fusain	Fusain
45305	Seichebrières	Beauce centrale	Loire-aval
45308	Semoy	Beauce centrale	Loire-aval
45310	Sermaises	Beauce centrale	Juine
45311	Sigloy	Beauce centrale	Loire-aval
45312	Solterre	Montargois	Pulseaux
45312	Solterre	Montargois	Vernisson
45313	Sougy	Beauce centrale	Conie
45314	Sully-la-Chapelle	Beauce centrale	Loire-aval
45315	Sully-sur-Loire	Beauce centrale	Loire-aval
45316	Sury-aux-Bois	Montargois	Bezonde
45316	Sury-aux-Bois	Beauce centrale	Bonnee
45316	Sury-aux-Bois	Beauce centrale	Essonne
45316	Sury-aux-Bois	Beauce centrale	Loire-aval
45317	Tavers	Beauce centrale	Loire-aval
45320	Thignonville	Beauce centrale	Juine
45321	Thimory	Montargois	Bezonde
45321	Thimory	Montargois	Solin
45325	Tivernon	Beauce centrale	Conie
45326	Tournolsis	Beauce centrale	Conie

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte eaux souterraines	Nom de la zone d'alerte eaux superficielles
45327	Trainou	Beauce centrale	Loire-aval
45328	Trelles-en-Gâtinais	Fusain	Fusain
45330	Trinay	Beauce centrale	Conie
45332	Varennes-Changy	Montargois	Puiseaux
45332	Varennes-Changy	Montargois	Solin
45333	Vennecy	Beauce centrale	Loire-aval
45334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Montargois	Bezonde
45334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Beauce centrale	Bonnee
45337	Villamblain	Beauce centrale	Conie
45337	Villamblain	Beauce centrale	Mauves
45338	Villemandeur	Montargois	Bezonde
45338	Villemandeur	Montargois	Puiseaux
45338	Villemandeur	Montargois	Solin
45338	Villemandeur	Montargois	Vernisson
45339	Villemoutiers	Montargois	Bezonde
45339	Villemoutiers	Fusain	Fusain
45341	Villeneuve-sur-Conie	Beauce centrale	Conie
45342	Villereau	Beauce centrale	Conie
45342	Villereau	Beauce centrale	Essonne
45343	Villevoques	Montargois	Bezonde
45343	Villevoques	Fusain	Fusain
45344	Villorceau	Beauce centrale	Loire-aval
45345	Vimory	Montargois	Bezonde
45345	Vimory	Montargois	Puiseaux
45345	Vimory	Montargois	Solin
45346	Vitry-aux-Loges	Beauce centrale	Loire-aval
45347	Vrigny	Beauce centrale	Essonne
45347	Vrigny	Beauce centrale	Loire-aval
45348	Yèvre-la-Ville	Beauce centrale	Essonne

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 9 ET 13

Catégorie de culture	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
	Modalités horaires	Nb J/semaine	Nb H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	Nb H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	Nb H/semaine
- cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, - cultures horticoles - cultures hors-sol ou sous abris	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale.	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR BÉNÉFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIÈRE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

DÉCLARATION POUR BÉNÉFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIÈRE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Seules les cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues dans les Arrêtés Cadex sécheresse 2022-2024 de Loiret.

A, soussigné :

NOM SOCIAL / NOM :

ADRESSE (rue) :

NOM d'établissement / Responsable à contacter :

ADRESSE de la personne à contacter :

N° Téléphone de la personne à contacter :

afin de venir des cultures maraîchères en godets ou repiquées, horticoles, hors sol ou sous abris et demande à bénéficier pour ses cultures des dérogations prévues.

CULTURES CONCERNÉES :

CULTURES CONCERNÉES	EN PERIODE D'ALERTE	EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE	EN PERIODE DE CRISE
Cultures horticoles :	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Cultures hors sol :	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Cultures sous abris :	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur vos cultures de 20h à 0h deux jours par semaine pendant toute la période n°1 d'alerte ou pendant d'urgence, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée ou 4 jours par semaine en période de crise.

	Suspendre de l'irrigation (cadre n°1)							
	EN PERIODE D'ALERTE		EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE		EN PERIODE DE CRISE			
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4
Jour de la semaine 3								
Pages totales								

Le cas échéant : ☐ Effectif n°1 et n°2 a un impact de perte totale de la récolte résultant de la production et l'impact que les périodes d'irrigation de l'irrigation, pour un total de 340 h par semaine en période d'alerte, de 340 h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 40 h par semaine en période de crise, soit respectivement de la façon suivante :

Suspendre de l'irrigation (cadre n°2)							
EN PERIODE D'ALERTE							
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine 4							
Pages totales 4							
340 h au total							
EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE							
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine 4							
Pages totales 4							
400 h au total							
EN PERIODE DE CRISE							
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine 4							
Pages totales 4							
400 h au total							

1 : voir la réglementation relative aux prélèvements en Loire Bretagne sur l'état de l'eau et sur l'usage de l'eau
 2 : voir l'impact sur la production agricole pour la suspension de l'irrigation
 3 : si vous êtes dans cette situation, ne pas remplir de cadre n°1 de suspension de l'irrigation
 4 : l'impact des pages totales sur la culture en volume et volume en période d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 340 h sur la semaine, en période d'urgence renforcée de 400 h sur la semaine et en période de crise de 400 h sur la semaine

Fait à _____ le _____ 2022. Signatures :

A retourner à la DDT de Loiret, Service Eau Environnement Pêche (216) : 02 38 82 43 402 :
 par mail : ddt-eef@loiret.gouv.fr
 ou par courrier : Préfecture de Loiret - 91000 Orléans - 181 rue de Bourgogne - 45002 ORLÉANS Cedex 1

1/1

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-eef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'ilot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d'ilot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d'ilot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
					SAU irriguée (ha)
					SAU de l'exploitation (ha)

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A _____, le _____ Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

ANNEXE 6 – LISTE DES LÉGUMES DE PLEIN CHAMP QUI PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN AMÉNAGEMENT DES RESTRICTIONS

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Ralfort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis

ANNEXE 7 – LISTE DES SITES INVENTORIÉS PAR L'APJRC

Commune	Nom du site
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire
Chevilly	Parc et jardin du Château de Chevilly
Chilleurs-aux-bois	Le jardin André Eve®
	Parc et jardin du château de Chamerolles
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal
La Bussière	Parc, jardin et potager remarquable du Château de La Bussière
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau
Montbarrois	Jardin de la Javelière
Meung-sur-Loire	Jardins de Roquelin
	Jardin Arboretum d'Ilex
	Parc du château de Meung-sur-Loire
	Jardin de la Folie Hubert
Orléans	Jardin des Plantes d'Orléans
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret
	Jardin du Petit chasseur
	Parc Pasteur d'Orléans
	Roseraie Jean Dupont de la Ville d'Orléans
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchène
Varennes-Changy	Jardin des Arbres
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel

Liste établie à la date du 23/12/2022.

En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable.